



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2016

L'An deux mil seize, le seize décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le neuf décembre deux mil seize, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Pascalé LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme Marie-Josée TOULLEC, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme Eva COX, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAËRON, M. Stéphane LE PADAN, Mme Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, Mme Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

Etaient absents :

Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, excusée, qui a donné procuration à M. Yves ANDRE,
Mme Patricia DELAUAUD, excusée, qui a donné procuration à Mme Josiane ANDRE,
M. Bruno PERRON, excusé, qui a donné procuration à Mme Pascale LE BOURHIS

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18 novembre 2016.

DEL 16.12.2016-0103: Plan local d'urbanisme – modification n°1 – justification de l'utilité publique de prescrire la modification

Considérant que la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2016 faisait état d'une instauration de droits à construire pour la réalisation d'extension des habitations en zone A et N. Cette possibilité étant déjà existante dans le document en vigueur, il convient de rectifier cela par l'adoption d'une nouvelle délibération la remplaçant ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-37 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les objets suivants :

- Permettre la construction d'annexes liées aux habitations en zones naturelles ou agricoles, avec un règlement écrit adapté et après avis de la CDPENAF ;
- Supprimer l'OAP de Kermerour Pont Kéréon et reclasser la zone 1AUh en zone Uh (secteur déjà partiellement construit ou en cours de construction) ;
- Supprimer l'OAP de Kergoalabre (projet réalisé) et mener une réflexion sur la nécessité ou non de reclasser une partie de la zone UL en Uh dans le cadre de la présente modification ;
- Ajuster l'OAP de la zone 1AUhb de Kerbiniou par rapport à l'accès qui devrait être plus centré pour faciliter l'émergence du projet ;
- Ajuster l'OAP de la zone 1AUhb de Ty Névez Kerlagadic notamment pour mettre en place une voie de desserte automobile en sens unique ;
- Adapter, le cas échéant, le règlement écrit (Uh.6, Uh.7, Nr.6 et Ar.6 notamment) par rapport aux distances imposées sur voies et/ou sur limites séparatives ;
- Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUL de Ty Névez Kerlagadic, après étude des disponibilités foncières de ce type de zone, et réalisation d'une OAP sur ce secteur, et reclassement d'une partie de la zone 1AUL de Ty Névez Kerlagadic en zone 2AUL.

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme), dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (article L.153-31 du Code de l'urbanisme) de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou, d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Considérant que le projet de modification sera notifié aux services de l'Etat et aux Personnes Publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Retire la délibération du 30 septembre 2016 portant sur le même objet.

Décide :

Article 1

En application des dispositions du code de l'urbanisme et en particulier de l'article L.153-37, une procédure de modification du PLU de Bannalec est engagée.

Article 2

Le projet de modification vise à :

- Permettre la construction d'annexes liées aux habitations en zones naturelles ou agricoles, avec un règlement écrit adapté et après avis de la CDPENAF ;
- Supprimer l'OAP de Kermerour Pont Kéréon et reclasser la zone 1AUh en zone Uh (secteur déjà partiellement construit ou en cours de construction) ;
- Supprimer l'OAP de Kergoalabre (projet réalisé) et mener une réflexion sur la nécessité ou non de reclasser une partie de la zone UL en Uh dans le cadre de la présente modification ;
- Ajuster l'OAP de la zone 1AUhb de Kerbiniou par rapport à l'accès qui devrait être plus centré pour faciliter l'émergence du projet ;

- Ajuster l'OAP de la zone 1AUhb de Ty Névez Kerlagadic notamment pour mettre en place une voie de desserte automobile en sens unique ;
- Adapter, le cas échéant, le règlement écrit (Uh.6, Uh.7, Nr.6 et Ar.6 notamment) par rapport aux distances imposées sur voies et/ou sur limites séparatives ;
- Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUL de Ty Névez Kerlagadic, après étude des disponibilités foncières de ce type de zone, et réalisation d'une OAP sur ce secteur, et reclassement d'une partie de la zone 1AUL de Ty Névez Kerlagadic en zone 2AUL.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié pour avis au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'enquête publique du projet de modification. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête publique.

Article 4

A l'issue de l'enquête publique, le maire présentera le dossier de modification devant le conseil qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les services de l'Etat, les Personnes Publiques Associées et lors de l'enquête publique, par délibération motivée.

Article 5

Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. La mention de cet affichage sera diffusé dans le département et au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Article 6

Ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et Directeur des Territoires et de la Mer du Finistère (Service Aménagement/Planification-Urbanisme).

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,

Yves ANDRE.

